



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légallité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**
Affaire suivie par : Brigitte OUAKI
Tél: 04.84.35.42.61
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2023-63 PC

Marseille, le **14 AVR. 2023**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n°2023-63 concernant
la société LAFARGE CEMENTS située sur la commune de Bouc Bel Air**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, et notamment son article L.181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 16-2007 du 25 mai 2007 portant prescriptions complémentaires pour la mise en conformité des prescriptions applicables à l'usine de La Malle de la société LAFARGE CEMENTS, située sur la commune de Bouc Bel Air, avec l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP en date du 15 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société LAFARGE pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc Bel Air ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-416 PC en date du 10 mars 2021 relatif à la société LafargeHolcim Ciments pour son usine de la Malle sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

Vu l'arrêté N°2021-329-K du 07 octobre 2022 portant décision sur la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement formulé par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS pour son usine de la Malle sise à Bouc Bel Air ;

Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant référencé BVE/LH LA MALLE/10073271/rev 0, en date du 19 août 2021, portant sur l'aménagement de stockages de combustible liquide et l'utilisation de charbon au sein de l'atelier coke de pétrole

Vu le porter à connaissance de l'exploitant transmis le 30 avril 2021 portant sur la substitution des argiles souffrées ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant transmis le 30 juin 2022 portant sur la production d'argiles calcinées et sa pièce complémentaire en date du 12 octobre 2022 ;

Vu l'évaluation de l'état de milieux et des risques sanitaires en date du 29 juin 2022 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 01 février 2022 portant sur le changement de dénomination sociale ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 Mars 2023 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Aix en Provence le 14 mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu lors de la séance du 22 mars 2023 ;

Considérant que la société LAFARGE CEMENTS exploite une cimenterie sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

Considérant que l'installation autorisée est soumise à des valeurs limites d'émission pour ses effluents gazeux ;

Considérant que la valeur limite d'émission des oxydes de soufre dans le cadre du réexamen IED du site est actée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 susvisé;

Considérant que l'exploitant a transmis un porter à connaissance le 30 avril 2021 visant la substitution d'une partie des argiles souffrées en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 qui n'est pas substantiel ;

Considérant que le projet de substitution d'une partie des argiles souffrées par des terres polluées, impliquant la création d'une plateforme de traitement des terres polluées au sein du périmètre de l'ICPE, n'est pas substantiel ;

Considérant que l'exploitant a transmis un porter à connaissance le 19 août 2021 visant la substitution d'une partie du coke de pétrole en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 ;

Considérant que le projet de substitution d'une partie du coke de pétrole par du charbon n'est pas substantiel ;

Considérant que le projet de substitution d'une partie du coke de pétrole par du fioul, impliquant la création d'un nouveau stockage de liquide inflammable, n'est pas substantiel ;

Considérant que le gain estimé par l'exploitant en termes d'émission d'oxydes de soufre est compris entre 130 et 450 mg/Nm³ pour le four 2, et entre 30 et 250 mg/Nm³ pour le four 1, et vu que l'autosurveillance de l'exploitant montre sur la période de juin 2020 à juin 2022 des valeurs maximales aux environs de 500 mg/Nm³ pour le four 1 et de 800 mg/Nm³ pour le four 2 ;

Considérant que les gains annoncés par l'exploitant à l'issue de la réalisation des projets portés à la connaissance du préfet permettent de retirer la dérogation octroyée par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2018 ;

Considérant que l'exploitant a transmis un porter à connaissance le 30 juin 2022 portant sur la production d'argiles calcinées qui n'est pas substantiel ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L181- 3, et L181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne serait plus justifié ;

Considérant que tous ces porter à connaissance ne sont pas substantiels dans les formes prévues par l'article R 181-46 du code de l'environnement mais qu'il convient de les encadrer en imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral

Considérant que ces porter à connaissance ne nécessitent pas une nouvelle autorisation environnementale au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des risques feux de forêt à proximité immédiate du stockage de fioul haute viscosité conclue à la nécessité d'élargir la zone de débroussaillage autour de la zone de ce stockage et de prendre en compte ces éléments dans le présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Régional du service de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Changement de dénomination sociale

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, est remplacé par ce qui suit :

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 14-16, boulevard Garibaldi – 92130 – Issy-les-Moulineaux - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre dans la Cimenterie de la Malle sur le territoire de la commune de BOUC-BEL-AIR - 795, av des Frères Lumière 13320 BOUC BEL AIR – adresse postale : Usine de La Malle –CS80008 – 13320 BOUC-BEL-AIR – les installations détaillées dans les articles suivants et entre autres le stockage et l'incinération de déchets liquides ou pâteux, de farines animales et de pneumatiques usagés et la valorisation en tant que matière première de déchets issus d'activités industrielles.

ARTICLE 2 Mise à jour de la nomenclature des ICPE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, modifié par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018, est remplacé par ce qui suit :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Volume / capacité	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Fours rotatifs avec grille Lepol : - ligne 1 : 30 MW - Ligne 2 : 37,2 MW Groupe électrogène de secours : 0,5 MW (fioul domestique) 1 chaudière de 4,1 MW unitaire pour le chauffage du fluide caloporteur (chaudière au gaz naturel), Un sécheur de 4 MW (sécheur au gaz naturel)	La puissance thermique totale = 75,8 MW	A
3310-1a	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : a) Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.....A b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.....A c) Production d'oxyde de magnésium dans des fours avec une capacité supérieure à 50 tonnes par jour..... A	Production de clinker ou de ciment Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cuit : - laitiers de hauts-fourneaux, cendres volantes (Cf. ci-après rubriques 2517 et 2716)	Clinker : 1 900 t/j soit 665 000 t/an (dont les argiles calcinées pouvant atteindre 300 000 t/an) Ciment : 6 000 t/j soit 1 300 000 t/an	A

3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :- traitement biologique- traitement physico-chimique- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520- récupération/ régénération des solvants- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques- régénération d'acides ou de bases- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution- valorisation des constituants des catalyseurs- régénération et autres réutilisations des huiles- lagunage	Élimination ou valorisation de déchets dangereux : Mélange de déchets dangereux avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées à la rubrique 3520-b) (ci-après)	250 t/j	A
3520-a)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	a) Élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans le four par co-incinération (Cf. rubrique 2771 et annexe I du présent arrêté) avec une capacité maximale de 12 t/h	12 t/h	A
3520-b)	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	b) Élimination ou valorisation de déchets dangereux dans les fours par co Incinération (Cf. rubrique 2770 et annexe II) avec une capacité maximale de 250 t/j	250 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE → A- traitement biologique- prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération- traitement du laitier et des cendres- traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Valorisation matière de déchets industriels non dangereux non inertes en remplacement de matière première et en additifs (Cf. rubrique 2791-1) par incorporation au cuit : dont laitier, cendre, gypse, anhydrite, etc. : 2 800 t/j Valorisation matière de déchets Industriels non dangereux non inertes en remplacement de matière première et en additifs (Cf. rubrique 2791-1) par incorporation au cru : dont traitement biologique des terres polluées non dangereuses : 40 000 t/an soit 120 t/j	Capacité autorisée : 2 920 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 270 m³ G3000 : 200 m³ G3000 ou boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 2x70 m³	La capacité totale de stockage sur site est de 923 tonnes	A

		Combusu (CLS) : 270 m³ Thermofusible : 20 m³ Cf. annexe II		
145 0-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) Supérieure ou égale à 1 t.....A 2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t...D	Capacités présentes de coke (charbon) moulu : - 2 silos AJO de 200 t unitaire (485m3 unitaire) - 2 trémies de 20 t unitaire	440 tonnes	A
252 0	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de ciment, par voie semi-sèche Deux fours rotatifs à grille Lepol. Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cuit : - laitiers de hauts-fourneaux, cendres volantes (Cf. ci-après rubriques 2517 et 2716)	6 000 t/j	A
251 5- 1.a)	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW.....A b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.....E c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....D 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 350 kW.....E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW..... D	Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels et artificiels : - Deux broyeurs à cru : 4 300 kW - Trois broyeurs à clinker : 7 350 kW - Ensachage : 1 050 kW Un broyeur coke : 1 600 kW	14 300 kW	A
277 0	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Installation de traitement thermique de déchets dangereux par co-incinération. Détail des stockages : - Boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 270 m³ - G3000 : 200 m³	40 000 t/an 250 t/j	A

		- G3000 ou boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI type G2000 : 70 m³ +70 m³ - Combustible liquide de substitution (CLS) : 270 m³ - Combustible liquide de substitution (déchets type résines de fabrication) : 30 m³		
277 1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Co-incinération de déchets non-dangereux : - pneumatiques usagés : 6 000 t/an - farines animales, déchets de bois et sciures non souillés, papiers et cartons non souillés, boues urbaines séchées (BUS), plastiques usagés non souillés, CSR/DSB, et déchets de bois non dangereux : 40 000 t/an (Capacité de stockage : Pneumatiques usagés : 1200 tonnes CSR/DSB : 1 000 m³ soit 150 tonnes ; stockages autres déchets : 2 silos de 540 m³ unitaire) Cf. annexe I	46 000 t/an 12 t/h	A
279 1-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.....A 2. Inférieure à 10 t/j.....DC	Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cuit : -Résidus type gypse ou anhydrite En réponse à l'inspection du 13 décembre 2021, l'analyse de la valorisation de déchets non-dangereux sur les trois dernières années montre que la capacité réelle de l'exploitant de valorisation par incorporation au cuit est de l'ordre de 2800 tonnes par an La quantité globale maximale susceptible d'être traitée par incorporation au cuit est de 2 800 t/j. Valorisation de déchets non dangereux en substitution à des matières premières, par incorporation au cru (valorisation « matières ») :	Volume autorisé : 2 920 t/j	A

		dont traitement biologique des terres polluées non dangereuses : 40 000 t/an soit 120 t/j en moyenne annuelle (Cf. annexe III)		
291 5- 1.a)	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l.....A b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l.....D 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.....D	Circuit de fluide caloporteur chauffé à une température supérieure à son point éclair. Installation de chauffage du stockage de fioul. Le volume total du circuit sera de 17 m³	Le volume total de fluide caloporteur sur site est de 17 000 litres.	E
480 1-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t.....A 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.....D	Dépôt de coke et de charbon : un silo béton de 2 000 m³ (1 600 t) un silo métallique de 600 m³ (475 t)	La quantité totale présente sur site est de 2 075 t	A
251 6-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m³E 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³...D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés : ciments, gypse, poussières, produits de formulation du ciment (anhydrite, seix, sulfate de fer).	33 000 m³	E
251 7-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m².....A 2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²...E 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²...D	Station de transit de produits minéraux solides et de déchets non dangereux inertes, avant incorporation au cuît en substitution à des matières premières : - hall de pré-homogénéisation 5675 m² - 2 silos homogénéisation 245 m² - hall ajouts 4 800 m² - silo clinker 1 105 m² - 2 silos de laitier 160 m² - 2 silos argiles crues (en lieu et place des silos cendres) 245 m² - Silo poussières fours 80 m² - dalle valorisation matière 2 600 m² - Zone de transit des terres inertes de la plateforme de traitement des terres polluées 1 530 m² (Cf annexe III)	Surface autorisée : 16 440 m²	E

473 4- 2.b)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t.....A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t.....E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t.....A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.....E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t	- Une cuve compartimentée : 20 m³ soit 18 t (10 m³ de gazole et 10 m³ de fioul domestique) - 6 cuves de 58 m³ de fioul lourd haute viscosité, soit une quantité maximale totale de 383 tonnes - Réseaux de canalisation de fioul lourd haute viscosité, d'une capacité globale de 3 tonnes - cuve de fioul domestique de 2,2 m³ au niveau de l'atelier thermofusible (rinçage), d'une capacité globale de 2 tonnes - cuve de fioul domestique de 110 m³, d'une capacité globale de 97 tonnes, en lieu et place de la cuve de 540 m³.	La quantité globale présente sur site est de 503 tonnes	E
292 1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.....DC	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air en circuit primaire non fermé 3 tours soit 2 circuits [(2 x 320 kW) + 291 kW]	931 kW	DC
271 6-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.....DC	Réception/transit de déchets non dangereux non inertes, avant incorporation au cru en substitution à des matières premières : -terres polluées non dangereuses (volume maximal instantané 2 500 m³) (Cf. annexe III)	Volume autorisé : 2 500 m³	E
143 5	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1 Supérieur à 20 000 m³.....E	Distribution de gazole 3 m³/h Distribution de fuel 3 m³/h	480 m³	NC

2 Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ DC			
---	--	--	--

ARTICLE 3 Réduction des émissions de soufre

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018 est abrogé à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 Limitation de rejet du paramètre SO₂ par le choix des combustibles charbon et fioul pour les fours

Après l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, il est ajouté un article 3.2.7 intitulé « Réduction des émissions de SO₂ par choix des combustibles charbon et fioul pour les fours » rédigé comme suit :

« L'utilisation du charbon est autorisée pour une période de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette période pourra être prolongée par période d'un an renouvelable après demande de l'exploitant 3 mois avant la fin de l'échéance et pourra être autorisée par courrier préfectoral après avis de l'Inspection. Lorsque l'exploitant a recours au charbon dans son mix combustible à destination des fours, le charbon utilisé a une teneur en soufre inférieure ou égale à 1 %. La mesure de la teneur en soufre du charbon est réalisée à chaque livraison de charbon avant mélange avec d'autres combustibles. Les résultats des mesures de la teneur en soufre sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées. Le taux de substances volatiles dans le mélange coke/charbon entrant sur le site ne dépasse pas 15 % pour garantir la sécurité de l'atelier de broyage de coke/charbon.

Lorsque l'exploitant a recours au fioul lourd dans son mix combustible à destination des fours, le fioul utilisé a une teneur en soufre inférieure ou égale à 3,5 %.

La mesure de la teneur en soufre du fioul est réalisée à chaque livraison de fioul avant mélange avec d'autres combustibles. Les résultats des mesures de la teneur en soufre sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées. »

ARTICLE 5 Déchets admis

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Les déchets admissibles pour l'incinération ou la valorisation matières ou la plateforme de transit de traitement des terres polluées sont les déchets solides, pâteux ou liquides visés aux annexes I à IV.

Pour qu'un nouveau déchet visé aux annexes I à IV puissent être utilisé soit comme combustible de substitution, soit en valorisation matière, l'exploitant doit procéder préalablement à des essais de qualification de la filière de traitement ou fournir à l'Inspection des Installations Classées tout justificatif concernant l'utilisation de cette filière de traitement.

Pour cela, l'exploitant doit élaborer un protocole d'essai comportant :

- l'analyse du déchet
- la description des essais qui seront réalisés : durée, nature des produits testés,
- l'utilisation : lieu d'injection ou d'incorporation, quantité, ...
- les contrôles prévus : nature, périodicité, ...

L'Inspection des Installations Classées est préalablement informée de ces essais qui doivent être conduits pour l'incinération lors des périodes de marches stables des fours.

Les résultats des essais sont transmis au préfet des Bouches du Rhône ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciations en vue de la qualification de la filière de traitement.

Les déchets qualifiés et autorisés sont visés dans les annexes I à IV.

La nature et les caractéristiques des déchets admis ou admissibles sont définies ci-après sauf dispositions spécifiques visées en annexe I à IV. »

ARTICLE 6 Déchets Interdits

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018, est remplacé par ce qui suit :

« L'utilisation de déchets ne répondant pas aux caractéristiques définies à l'Article 8.2.1., ainsi que les substances suivantes sont interdites :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants ;
- explosifs ;
- produits oxydants ou réducteurs ;
- peroxydes et perchlorates ;
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles ;
- produits lacrymogènes ;
- déchets dont le pH est inférieur à 3 ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets pollués par des germes pathogènes ;
- déchets pharmaceutiques (au sens de produits médicamenteux) ;
- déchets provenant d'activités médicales, dont les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- liquides extrêmement inflammables avec un point éclair < 0°C et un point d'ébullition =< 35°C ;
- terres et sédiments pollués classés en déchets dangereux

L'admission de tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage est également interdite. les déchets extrêmement inflammables sont interdits ainsi que ceux susceptibles d'être réactifs (produits oxydants ou réducteurs). »

ARTICLE 7 Information préalable

L'article 8.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007 est remplacé par ce qui suit :

« Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable qui précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exact du producteur ;
- les opérations de traitement préalables éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, et PCP et toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission ;
- les modalités de collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- justificatif du classement non-dangereux pour les terres et sédiments pollués entrant sur la plateforme de transit et de traitement des terres polluées ou utilisés directement en valorisation matière ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut solliciter des informations complémentaires et/ou l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

ARTICLE 8 Contrôles à la réception sur le site pour les déchets utilisés en valorisation matière ou entrant sur la plateforme de transit et traitement des terres polluées

L'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, nouvellement intitulé « Contrôles à la réception sur le site pour les déchets utilisés en valorisation matière ou entrant sur la plateforme de transit et traitement des terres polluées » est remplacé par ce qui suit :

« Pour les déchets utilisés en valorisation matière »

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et des vérifications suivantes :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable
- une pesée du chargement
- un contrôle visuel du déchet
- contrôle de l'absence de radioactivité *

: le contrôle de l'absence de radioactivité n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

- sur un échantillon moyen hebdomadaire pour chaque type de déchet et par producteur
 - contrôle de la teneur en eau
 - teneur en métaux lourds
 - teneur en chlore
 - teneur en Si, Al, Fe et CaO
 - teneur en soufre et en alcalins
- sur un échantillon moyen trimestriel pour chaque type de déchet et par producteur
 - de la teneur en hydrocarbures totaux

Pour les déchets entrants sur la plateforme de transit et traitement des terres polluées :

À l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet des vérifications suivantes :

- une pesée du chargement ;
- contrôle de l'absence de radioactivité ;
- existence d'un bordereau de suivi de déchets indiquant les informations relatives au producteur et au transporteur, ainsi que le numéro d'acceptation qui figure sur le Certificat d'Acceptation Préalable ;
- un contrôle visuel permettant de vérifier que les déchets respectent les conditions suivantes :
 - être exempts d'eau libre et d'une consistance solide,
 - être exempts de déchets dangereux,
 - ne pas être marqués par des polluants particulièrement odorants et colorés,
 - pour les produits d'amendement, les déchets sont exempts de tout corps étranger (plastiques, ferrailles, etc.).

Sur la plateforme de transit et de traitement :

- Chaque chantier est isolé sur la zone d'accueil pour faire l'objet de la prise d'échantillons représentatifs tous les 500 tonnes, qui sont analysés par des laboratoires agréés externes agréé COFRAC.
- Les terres d'un même chantier inférieures à 500 tonnes sont assimilées à un lot. Il est prélevé 1 échantillon représentatif pour le volume total des terres.
- Un échantillon de contrôle est conservé sur la plateforme pour analyse contradictoire éventuelle et à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Les échantillons seront conservés et mis à disposition pour une durée de trois mois à compter de la réception des lots sur la plateforme.
- Les résultats d'analyses des déchets acceptés doivent respecter les valeurs seuils imposées à l'annexe IV. Dans le cas contraire, les déchets ne respectant pas ces conditions sont refusés.
- En cas de refus, l'inspection des installations classées est informée, dans un délai de 10 jours ouvrés après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).
- L'évacuation des déchets refusés est programmée sous un délai maximal de 1 mois à compter de la date de refus. »

ARTICLE 9 Conditions d'incinération

L'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Critères de co-incinération selon le type de production

Type de production	Critères de co-incinération des déchets
Production de clinker	Les déchets introduits dans le four doivent y séjourner à une température minimale de 1 100 °C pendant au moins 2 secondes et les déchets introduits à la grille Lepol doivent y séjourner à une température minimale de 850 °C pendant au moins 2 secondes.
Production d'argiles calcinées	Les déchets introduits dans le four et à la grille Lepol doivent y séjourner à une température minimale de 850 °C pendant au moins 2 secondes.

L'exploitant met en place une procédure qui interdit l'alimentation en déchets (y compris pneumatiques usagés et farines animales)

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que les critères définis ci-dessus soient atteints dans le four ;
- si la charge du four n'a pas atteint 60 % de sa capacité nominale ;
- pendant les périodes de démarrage et d'extinction du four ainsi que lors des interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques chaque fois que les critères définis ci-dessus ne sont pas maintenus ;
- chaque fois que les mesures en continu montrent une valeur limite d'émission (VLE définies à l'Article 3.2.4. -) semi-horaire est dépassée depuis plus de quatre (4) heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration ;
- en cas de dysfonctionnement du système d'épuration des gaz de combustion.

Une consigne est rédigée en ce sens par l'exploitant.

Pour la production de clinker, les déchets liquides injectés dans le four doivent avoir une teneur en chlore total inférieure à 2 %, et les déchets liquides injectés à la grille Lepol doivent avoir une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, inférieure à 1 %.

Pour la production d'argiles calcinées, les déchets injectés dans le four et à la grille Lepol doivent avoir une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, inférieure à 1 %.

L'exploitant doit pouvoir garantir en permanence le respect de ces limites. Il définit les modalités de contrôle et d'injection pour respecter ces paramètres dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La combustion des déchets se fait en atmosphère oxydante de façon permanente ; à cette fin, la concentration en oxygène à la sortie du four ne doit pas être inférieure à 0,5 %. La teneur en monoxyde de carbone doit rester inférieure à 2 000 ppm. Une consigne, rédigée par l'exploitant, précise ces points et est à la disposition de l'inspection des installations classées.

La durée pendant laquelle les rejets peuvent dépasser aux cheminées des fours les valeurs limites ne peut excéder quatre (4) heures sans interruption et la durée de fonctionnement sur une année, dans de telles conditions, doit être inférieure à soixante heures.

La procédure pour interdire l'alimentation en déchets dans les circonstances citées précédemment à pour objectif de mettre en place, de façon anticipée, les actions nécessaires au respect des VLE semi-horaires au-delà des quatre heures tolérées et/ou avant d'atteindre les critères de co-incinération définis ci-dessus.

Les procédures répondent aux principes suivant :

- dès la première VLE semi-horaire en dehors des tolérances admises, l'opérateur vérifie la vraisemblance de la mesure et poursuit si besoin par des actions d'ajustement sur le processus de cuisson de façon à réduire les rejets atmosphériques
- un dépassement des tolérances admises pendant plus d'une heure (2 moyennes semi-horaire consécutives) entraîne la diminution progressive du débit d'utilisation des déchets
- un dépassement des tolérances admises pendant plus de trois heures (6 moyennes semi-horaire consécutives) entraîne l'arrêt complet de l'utilisation des déchets
- l'arrêt de l'utilisation des déchets en cas de non respect des critères de co-incinération définis ci-dessus, est rendu effectif par une diminution anticipée et progressive de l'injection des déchets. La température représentative de la zone d'injection est mesurée en continue, une alarme sur la mesure à une

température définie par l'exploitant, permet à l'opérateur d'augmenter le débit des combustibles et/ou de substituer progressivement les déchets par des combustibles.

Les installations sont munies de dispositifs de sécurité permettant de détecter une anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet de l'exploitation appropriée. »

ARTICLE 10 Caractéristiques des principales installations concernées et système d'épuration

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, est remplacé par ce qui suit :

«

Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en marche continue m/s	Équipements d'épuration
Four 1	80	100000	12	Filtre à manches + SNCR + injection de chaux
Four 2	80	100000	6	Filtre à manches + SNCR + injection de chaux
Refroidisseurs à clinker n° 1 (REF 1)	12	80000	8	Filtre à manches
Refroidisseurs à clinker n° 2 (REF 2)	20	80000	8	Filtre à manches
Broyeurs à cru n° 1 (CRU 1)	37	80000	8	Filtre à manches Cette cheminée collecte également les rejets du sécheur de 4 MW fonctionnant au gaz naturel pour la production d'argiles calcinées
Broyeurs à cru n° 2 (CRU 2)	37	100000	8	Filtre à manches
Broyeurs à clinker n° 1 (BK1)	27	50000	8	Filtre à manches
Broyeurs à clinker n° 2 (BK2) (2 conduits)	Hauteur du bâtiment + 3 m	50000	8	Filtre à manches
Broyeurs à clinker n° 3 (BK3) (3 conduits)	Hauteur du bâtiment + 3 m	60000	8	Filtre à manches
Broyeur à coke / charbon	30	60000	8	Filtre à manches
Unité de traitement des vapeurs	10	*		Préfiltre et filtre en charbon actif (efficacité minimum de 99%) assurant l'épuration des ciels gazeux des réservoirs de flouil haute viscosité.
Chaudière de 4,1 MW de chauffage du flouil haute viscosité fonctionnant au gaz naturel	10	*	5	/
Installation de traitement des terres polluées		2000		Biofiltre sur le traitement des biopiles
Autres installations de filtration des poussières, notamment les postes de chargement des produits finis (clinker, ciments, argiles calcinées)				Filtre à manches

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale doit être au moins égale à celle indiquée ci dessus.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

* L'exploitant transmet à l'inspection 6 mois avant la mise en œuvre de l'équipement associé les éléments permettant de fixer les débits concernés.

ARTICLE 11 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, modifié par l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018, est remplacé par ce qui suit à compter de la date de notification du présent arrêté. ;

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Four 1 et 2			Chaudière gaz du système de chauffage des réservoirs de fioul	Unité de récupération de vapeur	Biofiltre de l'installation de traitement des terres polluées	Broyeurs à cru, à clinker, à coke / charbon et refroidisseurs à clinker
Paramètres	Valeur limite d'émission semi-horaires en mg/Nm ³	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (moyenne journalière)	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ en moyennes annuelles ou sur la période d'échantillonnage	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³	Valeur limite d'émission en mg/Nm ³ (concentration moyenne journalière)
Concentration en O ₂ de référence	10,00 %	10,00 %	10,00 %	3,00 %	/	/	/
Poussières	60	20	/	/	/	5	20
SO ₂	1600	400	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	1000	500	/	100	/	/	/
CO	/	/	/	100	/	/	/
HCl	60	10	/	/	/	/	/
HF	4	1	/	/	/	/	/
COVT	200	100	/	/	/	40	/
COVNM (exprimé en carbone total)	/	/	/	/	1,2 g/Nm ³		/
COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (fioul lourd notamment)					2 mg/Nm ^{3**}		
NH ₃	600	100	/	/	/	20	/
Benzène *	/	/	10	/	/	/	/
Acide cyanhydrique (HCN) *	/	/	5	/	/	/	/
Naphtalène *	/	/	2	/	/	/	/
HAP (total éq. BaP) *	/	/	0,01	/	/	/	/
Cadmium + Thallium	/	/	0,05	/	/	/	/

Mercuré	/	/	0,05	/	/	/	/
Plomb	/	/	0,2	/	/	/	/
Chróme	/	/	0,1	/	/	/	/
Sb+As+Pb+Cr+Co+ Cu+Mn+Ni+V	/	/	0,5	/	/	/	/
Dioxines et furanes	/	/	0,1 ng/Nm ³	/	/	/	/

* Ces paramètres et leur valeur limite d'émission, ainsi que les flux associés permettent de respecter les hypothèses de l'évaluation des risques sanitaires du 26 juin 2022

** Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés

Pour les fours 1 et 2, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite d'émission fixée ci-dessus.

Pour les broyeurs à cru, broyeurs à clinker et broyeur coke/charbon, les valeurs limites en concentrations semi-horaires en mg/Nm³ sont le double des concentrations moyennes journalières en mg/Nm³.

Pour les broyeurs à cru, broyeurs à clinker, refroidisseur à clinker et broyeur coke/charbon, les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs moyennes journalières fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenche la procédure d'arrêt d'urgence définie à l'article 8.1.3.

Pour les fours 1 et 2, en aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 150 mg/Nm³ exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

La surveillance des HAP inclut les seize composés suivants :

- Naphtalène
- Benzo (a) anthracène ;
- Benzo (k) fluoranthène ;
- Benzo (b) fluoranthène ;
- Benzo (a) pyrène ;
- Dibenzo (a, h) anthracène ;
- Benzo (g, h, i) pérylène ;
- Indéno (1, 2, 3 - c, d) pyrène ;
- Fluoranthène ;
- Acénaphthylène
- Acénaphène
- Fluorène
- Anthracène
- Phénanthrène
- Pyrène
- Chrysène »

ARTICLE 12 Réduction des flux d'émission

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, modifié par le titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018, est remplacé par ce qui suit à compter de la date de notification du présent arrêté. :

« Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Poussières	
	kg/j	t/an
Refroidisseurs à clinker n° 1 (REF 1) et Refroidisseurs à clinker n° 2 (REF 2)	36	12

Broyeurs à cru n° 1 (CRU 1) et Broyeurs à cru n° 2 (CRU 2) et Broyeurs à clinker n° 1 (BK1) et Broyeurs à clinker n° 2 (BK2) et Broyeurs à clinker n° 3 (BK3) et Broyeur à charbon	83	30
Emissions des autres petites sources d'émission de poussières et émission dif- fuses (Hypothèses de l'ERS de 2022)	68	25

Fours (n°1 + n°2) 1 le temps de fonctionnement cumulé des deux fours est de 330 jours 15840 h heures par an			Chaudière gaz du système de chauffage des réservoirs de foul	Unité de récupérati on de vapeur	Biofiltre de l'installation de traitement des terres polluées
Flux	kg/J	T/AN	T/AN	T/AN	T/AN
Poussières	105	26			0,09
SO ₂	2112	633			
NO _x en équivalent NO ₂	2600	792	*		
CO	/	/	*		
HCl (chlorure d'hydrogène)	48	12			
HF (fluorure d'hydrogène)	4,8	1			
COVT	480	120			0,7
COVNM				*	
NH ₃	480	100			0,35
Métaux					
- Cadmium + Thallium	0,24	0,079			
- Mercure	0,24	0,079			
- Plomb	0,96	0,32			
- Chrome	0,48	0,16			
- Sb+As+Pb+Cr +Co+Cu+Mn+ Ni+V	2,4	0,79			
Dioxines et furanes	0,48.10 ⁻⁶ (4,8E-7)	0,158.10 ⁻⁶ (1,68E-7)			
Benzène		10			
Acide cyanhydrique (HCN)		1			
Naphtalène		2			
HAP (total eq. BaP)		0,016			

Les flux émis par chaque four pris séparément ne peuvent être supérieurs à la moitié des flux autorisés ci-des-
sus.

* L'exploitant transmet à l'inspection 6 mois avant la mise en œuvre de l'équipement associé les éléments per-
mettant de fixer les flux concernés.

ARTICLE 13 Mesure en continu des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, modifié par le titre 2 de l'arrêté préfectoral
n°2016-436 DP du 15 mars 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Rejets fours

Les températures et les teneurs en O₂ et CO des gaz de combustion dans le four, sont mesurées et enregistrées en continu

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Débit	Estimation en permanence	Oui
Température au capot de chauffe	Continue	Oui
Température à la grille LEPOL	Continue	Oui
Poussières	Continue	Oui
O ₂	Continue	Oui
H ₂ O	Continue	Oui
CO	Continue	Oui
CO ₂	Continue	Oui
SO ₂	Continue	Oui
NO _x	Continue	Oui
COT	Continue	Oui
HCl	Continue	Oui
NH ₃	Continue	Oui

L'enregistrement de la température s'effectue en un point représentatif des conditions de combustion.

Un enregistreur (intensité ou dépression) doit permettre de vérifier le fonctionnement de chaque filtre. Les enregistrements doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

En cas de non-respect des teneurs à l'émission sur l'un ou l'autre des paramètres précités, l'incinération des déchets est modifiée par l'exploitant après que celui-ci ait expliqué les raisons de ces écarts dans une note remise à l'Inspection des Installations Classées.

Rejets refroidisseurs à clinker, et broyeurs à cru, ciment, clinker et coke/charbon

[refroidisseurs (REF 1 et 2), et des broyeurs (CRU 1 et CRU 2, BK1, BK2 et BK3, Coke/Charbon)]

Paramètre	Fréquence	Enregistrement
Poussières	Évaluation en continu par opacimètre ou autre technologie équivalente	Oui

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence.

L'exploitation des résultats des mesures en continu de poussières des refroidisseurs et des broyeurs doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :

- que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
- que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission

Rejet des filtres de servitude situés en position haute du site :

L'exploitant transmet sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude sur la mise en place d'une évaluation en continu sur au moins 10 points de rejets des filtres pouvant présenter en cas de situation anormale de fonctionnement un impact environnemental pour les poussières diffuses.

L'exploitant propose un planning et réalise la mise en œuvre des actions associées dans un délai qui ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification.

Assurance qualité de la surveillance en continu

Les appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques des fours, sont exploités selon les normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique. Ces appareils sont conçus de façon à répondre aux exigences de performance des normes de certification des systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes. Les dispositions des normes d'assurance qualité des systèmes de mesure automatique citées dans l'avis publié au journal officiel relatif aux méthodes normalisées de référence sont réputées satisfaire à ces exigences.

L'exploitant applique en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2. Le maintien de l'aptitude des appareils de mesure entre deux procédures QAL2 est contrôlée par la procédure AST. Le maintien de la dérive dans des limites acceptables, et la correction de dérive, le cas échéant, sont assurés par la mise en œuvre de la procédure QAL3. La procédure QAL3 est mise en place dès l'installation de l'appareil de mesure en continu.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation QAL1 n'a pas été faite, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Intervalles de confiance

Les valeurs des intervalles de confiance à 95% d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %
- NH₃ : 40 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %
- COT : 30 %
- HCl : 40 % »

ARTICLE 14 Périodicité de surveillance des rejets atmosphériques

L'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, modifié par le titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018 est remplacé par ce qui suit :

« Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 et les mesures périodiques sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Fréquences minimales de surveillance des rejets atmosphériques en fonctions des équipements :

Paramètres	Fours 1 et 2 (dont au moins une pendant une campagne de production d'argiles calcinées pour le four 1)	Chaudière gaz du système de chauffage des réservoirs de fioul	Unité de récupération de vapeur	Biofiltre de l'installation de traitement des terres polluées	Refroidisseurs à clinker, et broyeurs à cru, à ciment et à clinker et à coke/charbon
Débit	Trimestrielle	Tous les 3 ans	Annuelle	Hebdomadaire	Semestrielle
Poussière	Trimestrielle			Semestrielle	Semestrielle
O ₂	Trimestrielle				
CO ₂	Trimestrielle				
NO _x	Trimestrielle	Tous les 3			

		ans			
CO		Tous les 3 ans			
COVT	Trimestrielle			Hebdomadaire*	
COVNM			Annuelle		
NH ₃	Trimestrielle			Semestrielle	
SO ₂	Trimestrielle				
H ₂ S				Semestrielle	
HCl	Trimestrielle				
HF	Trimestrielle				
Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	Trimestrielle				
Pb	Trimestrielle				
Cd	Trimestrielle				
Tl	Trimestrielle				
Hg	Trimestrielle				
dioxines et furanes	Trimestrielle				
Benzène	Semestrielle				
Acide cyanhydrique (HCN)	Semestrielle				
Naphtalène	Semestrielle				
HAP (total éq. BaP)	Semestrielle				

* Une campagne analytique détaillée sur les COV émis est réalisée une fois par an.

Condition de respect des valeurs limites d'émission

Toutes les mesures périodiques, des paramètres non mesurés en continu, doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois suivant la date d'exécution des prélèvements sur le site, sauf justification de l'exploitant.

En cas de non respect des teneurs à l'émission sur l'un ou l'autre des paramètres précités, l'incinération des déchets industriels est modifiée par l'exploitant après que celui-ci ait expliqué les raisons de ces écarts dans une note remise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 15 Surveillance des émissions de dioxine et furanes pendant les périodes de fabrication des argiles calcinées

L'exploitant précédera à une :

- mesure en semi-continu des émissions des dioxines et furanes pendant l'intégralité d'une des trois premières campagnes de production d'argiles calcinées (campagne ou pilote d'essai compris) ;
- mesure ponctuelle sur 8 heures des émissions des dioxines et furanes pendant une phase stabilisée pendant les trois premières campagnes de production d'argiles calcinées (campagne ou pilote d'essai compris).

ARTICLE 16 Surveillance des émissions avec l'utilisation des combustibles charbon et flouil haute viscosité

L'exploitant précédera à des mesures des émissions sur l'ensemble des paramètres réglementés à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, pendant une phase stabilisée lors des campagnes :

- pour laquelle le charbon est utilisé pour la première fois
- pour laquelle le flouil haute viscosité est utilisé pour la première fois

ARTICLE 17 Surveillance de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement

L'exploitant réalise une campagne de surveillance environnementale intégrant des mesures en continu sur les paramètres oxydes d'azote, oxydes de soufre et poussières inhalables (PM2,5 et PM10). Les systèmes de mesures en continu mis en place permettent de mesurer les pics de concentrations des polluants. Le périmètre de la surveillance intègre a minima le secteur de Sousquières. Cette campagne est représentative des conditions météorologiques sur une année. Dans tous les cas, les conditions météorologiques telles que la température, la pression, les précipitations, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée pendant toute la durée de la campagne de surveillance.

Les résultats des campagnes de surveillance sont intégrés dans le bilan environnemental annuel de l'exploitant.

Le rapport exposant les résultats des campagnes de surveillance pour les années 2023 et 2024 est transmis à l'Inspection au plus tard le 30 septembre 2024. Ce rapport comprend une proposition de maintien ou non de la surveillance soumise à validation du préfet après avis de l'Inspection.

ARTICLE 18 Qualité des eaux de la plateforme de traitement des terres polluées

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur l'installation de traitement des terres polluées sont confinées dans un bassin étanche d'au moins 400 m³. Ce bassin est vidé par pompage. Une analyse est réalisée avant pompage pour évacuation.

Valeurs limites avant transfert des eaux recueillies dans le bassin de confinement de l'installation de traitement des terres polluées, vers le réseau pluvial du site de la cimenterie		
La température de l'effluent est inférieure à 30 °C. Le pH de l'effluent est compris entre 5,5 et 8,5.		
Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission en mg/l
DCO	1314	120
MEST	1305	30
DBO5	1313	40
As	1369	0,05
Cd	1388	0,05
Cr	1389	0,15
Cu	1392	0,5
Ni	1386	0,5
Pb	1382	0,1
Zn	1383	1
Hg	1387	0,005
Indices phénols	1440	0,1
Indice hydrocarbures	7007	5*
Azote total	1551	25
Phosphore total	1350	2

Si ces eaux sont conformes aux valeurs limites ci-dessus, alors celles-ci seront manuellement transférées dans le réseau pluvial du site pour être dirigées vers le bassin de rétention n°3 global au site de la cimenterie. Dans le cas contraire, elles sont soit traitées sur site puis rejetées selon les modalités ci-dessus après une nouvelle analyse, soit évacuées comme déchet vers une filière dûment autorisée. »

*Concernant les hydrocarbures, la valeur de 5 mg/l est une valeur en sortie de séparateur hydrocarbure. Ce dernier est normé pour une concentration en rejet < à 5 mg/l.

Toutefois, en cas d'analyse dans le bassin > à 5 mg/l en hydrocarbures, l'exploitant devra récupérer (sans rejet au milieu) une quantité d'eau représentative du contenu du bassin afin de prélever un échantillon d'eau en aval du séparateur. L'analyse de cet échantillon aval permet de qualifier le bon fonctionnement et l'atteinte des objectifs des VLE. À réception de cette analyse, si cette dernière est < à 5 mg/l, l'exploitant pourra vidanger ce bassin, dans le cas contraire, les eaux seront traitées dans une filière adaptée.

ARTICLE 19 Périmètre de débroussaillage de 100 m

Après l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, il est ajouté un article 7.3.6 intitulé « Feux de forêt » rédigé comme suit :

« Autour du stockage de fioul lourd de 383 tonnes et ses réseaux, la zone de débroussaillage est étendue jusqu'à 100 mètres. »

ARTICLE 20 Mesures de maîtrise des risques additionnelles pour les réservoirs de fioul haute viscosité

À la fin de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La rétention des 6 réservoirs de 58 m³ de fioul lourd haute viscosité est équipé d'un dispositif de détection de présence de liquide dans la rétention. »

ARTICLE 21 Mesures de maîtrise des risques pour l'atelier de broyage coke et charbon

Après l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, il est ajouté un article intitulé « Réduction des risques d'explosion dans l'atelier de broyage coke / charbon » rédigé comme suit :

« Le taux de substances volatiles dans le mélange coke/charbon ne dépasse pas 15 % afin de garantir la sécurité dans l'atelier.

Pour supprimer les sources d'inflammation (hors auto-échauffement), l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- s'assurer d'un déferrailage et d'une détection de métaux opérationnels en amont du silo béton charbon/coke brut,
- mettre en œuvre du matériel certifié ATEX dans les zones ATEX,
- l'ensemble des équipements sont mis à la terre par des liaisons équipotentielles,

Pour le risque d'auto-échauffement, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- mettre en place a minima les mesures de température suivante
 - 1 point de mesures dans chaque « mamelle » du filtre
 - 2 points de mesure dans chaque silo AJO
 - 2 points de mesure dans chaque trémie
- mettre en place a minima les détecteurs de CO suivants :
 - 1 point de mesure dans le silo béton coke/charbon brute
 - 1 point de mesure en sortie de broyeur
 - 1 point de mesure en sortie de filtre
 - 1 point de mesure dans chaque silo AJO
 - 1 point de mesure dans chaque trémie
- le circuit de broyage charbon (broyeur, filtre, silos AJO et trémie sous silos AJO) est équipé d'un dispositif d'inertage capable d'inertier deux fois à hauteur de 4 kg/m³. »

ARTICLE 22 Dépollution de la rétention de l'ancien réservoir de BHV

L'exploitant procède au retrait de la pollution des sols au droit de la rétention de l'ancien réservoir de BHV identifiée par l'étude de sol septembre 2016 sous 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 Bilan d'activité (co-incinération de pneumatique)

Après l'article 9.4.2 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007, il est ajouté un article 9.4.3 intitulé « Bilan d'activité (co-incinération de pneumatique) » rédigé comme suit :

« L'exploitant communique chaque année au préfet, à l'inspection des Installations Classées et à l'ADEME la déclaration prévue à l'annexe 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques avant le 31 mars de l'année en cours ainsi que le tonnage des pneumatiques admis au cours de l'année civile précédente par type, ainsi que le nom du producteur ou du groupement de producteurs qui les a fait livrer. »

ARTICLE 24

Le présent arrêté sera notifié à la société Lafarge Ciments et une copie sera tenue au siège de l'exploitation. Il sera également publié sur le site Internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 25

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait applicatif des sanctions prévues par les dispositions de l'article L 171-8 Livre V Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents

ARTICLE 26

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 27

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 28

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
- Le Maire de Bouc-Bel-Air,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 14 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe I

Les annexes B, 1, 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018 modifié par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018, sont remplacées par les annexes qui suivent :

Liste des déchets non dangereux autorisés en co-incinération [rubrique 2771 et 3520-a)] et critères d'acceptation

Désignation	Lieu d'injection		Quantité maximum		Taux de substitution (%)
	Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol Amont de four	t/heure/four	t/an	
Pneumatiques usagés (uniquement des pneumatiques à l'exclusion des bandages pleins, des chenilles, etc.)	Non	Oui	0,8	6000	15

Désignation	Lieu d'injection		Quantité max. (t/an)
	Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol Amont de four	
Farines animales (1), déchets de bois non dangereux y compris sciures de bois non souillées, papiers et cartons non souillés boues urbaines séchées (2)	Oui	Non	40000
Plastiques non souillés hors PVC, CSR/DSB (3)			

(1) Les farines animales admises sur le site répondent aux critères suivants :

Granulométrie	0 - 10 mm
Température à la livraison	≤ 60 °C
Pouvoir calorifique inférieur	> 3 000 kcal/kg
Taux de matière grasse	< 25 %
Teneur en eau	< 10 %

(2) Les boues urbaines séchées admises sur le site répondent aux critères suivants :

Hg	< 10 ppm
Hg+ Cd + TI	< 100 ppm
As+ Co +Ni +Se + Te+ Sb + Cr + Sn +Pb + V	< 2 500 ppm
PCB	< 50 ppm
Chlore	< 2 %
Granulométrie	0 - 30 mm
Température à la livraison	≤ 60 °C
Pouvoir calorifique inférieur	> 2 000 kcal/kg
Teneur en eau	< 20 %

(3) Les combustibles solides de récupération (CSR)/déchets solides broyés (DSB) admis sur le site répondent aux critères suivants :

déchets non dangereux, ne présentant pas un des critères de dangerosité définis à l'article R. 541-9 du code de l'environnement	
Chlore	< 2 %
Température à la livraison	≤ 60 °C
Pouvoir calorifique inférieur	> 14 GJ/t
Teneur en eau	< 20 %

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2023/63-PC
du 14 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Anne LAYBOURNE

Annexe II

Les annexes B, 1, 2-1, 2-2, 2-3 et 2-4 de l'arrêté préfectoral n°16-2007 du 25 mai 2007 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018 modifié par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-436 DP du 15 mars 2018, est remplacée par les annexes qui suivent :

Liste des déchets dangereux liquides ou pâteux autorisés en co-incinération [rubrique 2770-1 et 3520-b)] et critères d'acceptation

Désignation	Lieu d'injection		Quantité maximum		Taux de substitution (%)
	Tuyère au capot de chauffe	Grille Lepol Amont de four	t/jour	t/an	
Boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI (type G2000 (**))	Oui	Oui	250 t/j	40 000	40
G3000 : déchets liquides à PCI (**) supérieur à 3 000 thermies/tonne	Oui	Oui			
COMBSU (CLS) : PCI (**) voisin de 3 500 thermies/tonne et point éclair > 100 °C	Oui	Oui			

(*) Les G2000 peuvent aussi être DND

(**) PCI (pouvoir calorifique inférieur)

Les boues hydrocarburées pompables sont composées de fonds de bacs de dépôts pétroliers et de produits de nettoyage de stockage divers

Le G 3000 est composé notamment de solvants, de résidus de peintures, d'encre, de résines, de résidus de fuel lourd n° 2, de résidus hydrocarbonés, de goudrons de phénols, de brais de distillation.

Le COMBSU (CLS) est un mélange, déjà effectué lors de la réception sur le site, de déchets liquides, solides et pâteux additionnés d'un combustible noble. Le COMBSU (CLS) peut inclure des huiles usagées assujetties à collecte et élimination agréées en sens des arrêtés du 28 janvier 1999. La proportion d'huile dans le COMBSU (CLS) est de 10 % en moyenne, et le volume total d'huiles incinérées ne dépasse pas 1200 tonnes par an. L'incinération de COMBSU (CLS) contenant plus de 10 % d'huile est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les déchets entrant dans l'usine pour être incinérés doivent respecter les limites suivantes :

Teneur en chlore total	< 4%
Teneur en soufre	< 5 000 mg/kg pour les déchets dangereux autres que les huiles usagées < 8 000 mg/kg pour les huiles usagées
Teneur en PCB	< 50 ppm
Teneur en autres halogènes (F+Br+I)	< 1 %
Teneur en métaux lourds :	
Cd+Ti+Hg	< 0,5 %
As+Co+Ni+Se+Te	< 1 %
Cr+Cu+Sb+Mn+Pb+V+Zn	< 2 %

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2023/63 PC
du 14 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe III

Liste des déchets non dangereux autorisés en valorisation matière (rub. 2791-1) et en substitution de matière première (rub. 2520) et critères d'acceptation

Désignation (1)	Lieu d'incorporation	Quantité maximum t/an
- Boues de décarbonatation - Incuits de chaux - Catalyseurs usés (non contaminés) - Fines de calcaire - Déchets de grenailage ne contenant pas de substances dangereuses - Battitures de fer (de laminoir) - Boues de filtration provenant de l'épuration des fumées, ne contenant pas de substances dangereuses - Billes d'alumine - Boues d'hydroxyde d'aluminium - Scories (de fonderie) - Terres et sédiments pollués non dangereux - Boues de bétons - Boues minérales provenant du traitement d'eaux usées industrielles sans substances dangereuses - Eaux de faible DCO (eaux déclassées issue des industries agroalimentaires, ...) - Lixiviats de décharge	Préparation cru	40 000
	Eau de granulation aux granulateurs des grilles Lepol	

(1) : Critères d'acceptation des déchets en valorisation matière

➤ Chlore organique	< 1 %
➤ PCB	< 50 ppm (0,005 %)
➤ Pb	< 2 000 ppm (0,2 %)
➤ Cd – Hg – Tl	< 100 ppm (0,01 %)
➤ Cr	< 5 000 ppm (0,5 %)
➤ Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se	≤ 13 000 ppm (1,3 %)
➤ Hydrocarbures totaux	≤ 5 000 ppm (0,5 %)

Valeurs d'usage pour l'ensemble des déchets valorisé au cru :

- CaO + SiO ₂ + Fe ₂ O ₃ + Al ₂ O ₃	> 80 % sur calciné
- Siccité	> 20 %

Nota : un dépassement de 10 % pour chaque paramètre peut être toléré sur 10 % du tonnage annuel globalement traité.

Désignation	Lieu d'incorporation
- Résidus à base de sulfate de calcium - Résidus à base de carbonate de calcium - Laitiers - Cendres volantes	Cuit

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2023/6.3PC
du 14 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE

Annexe IV

Liste des déchets non dangereux autorisés en entrée sur la plateforme de transit et de traitement des terres polluées non dangereuses (rub. 2716 et 2791-1) et critères d'acceptation

Désignation des déchets admis sur la plateforme de transit et traitement des terres polluées :

- terres polluées non dangereuses ;
- sédiments pollués non dangereux ;
- les produits d'amendement :
 - 02 01 03 – Déchets de tissus végétaux provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture ;
 - 02 01 06 – Fumier provenant de l'agriculture ;
 - 02 04 01 – Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves ;
 - 03 01 01 – Déchets d'écorce et de liège ;
 - 03 01 05 – Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
 - 03 03 01 – Déchets d'écorce et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, carton et de pâtes à papier ;
 - 19 05 03 – Compost déclassé ;
 - 19 06 04 – Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux ;
 - 19 06 06 – Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux ;
 - 19 12 07 – Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
 - 20 02 01 – Déchets biodégradables provenant de jardins et de parcs.

Les déchets de terres et sédiments accessibles sur la plateforme respectent les critères suivants :

Les déchets sont classés non dangereux selon la méthodologie du guide INERIS d'application pour la caractérisation en dangerosité - Classification réglementaire des déchets – rapport INERIS-DRC-15-149793-06416A en date du 04 février 2016 ou sa mise à jour.

Les caractéristiques des déchets admis en dépassent pas les valeurs limites d'admission suivantes :

Polluants	Valeurs limites sur le brut en mg/kg de déchet sec
Hydrocarbures totaux	40000
COT	100000
COHV	40000
HAP (somme des 16)	5000
BTEX	40000
Somme des PCB	50

»

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2023/6 3 PC
du 14 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE